

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du ...21 MARS 2025

REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur les :

RD 47 - du PR 0+000 au PR 0+629

RD 994 - du PR 61+400 au PR 61+500

RD 247 - du PR 0+000 au PR 1+000 - Commune de La Freissinouse

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 12 mars 2025 par laquelle l'entreprise Société Routière du Midi, Route de Marseille, 05000 Gap, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation et de réglementer la circulation avec mise en place d'une déviation temporaire afin de réaliser des travaux de réfection de chaussée,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 20 décembre 2024 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Gap,

CONSIDERANT :

- que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de règlementer la circulation pendant la durée du chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

Sur la période du lundi 24 mars 2025 au vendredi 11 avril 2025 inclus, et pour une durée de 4 jours de travaux, sauf le week-end, la circulation de tous les véhicules sur les RD 47 entre les PR 0+000 et PR 0+629, RD 994 entre les PR 61+400 et PR 61+500 et RD 247 entre les PR 0+000 et PR 1+000, pourra être règlementée de la façon suivante :

- **RD 47** : La route sera fermée à la circulation, sauf aux riverains.
 - Un itinéraire de déviation sera mis en place et entretenu par les services du Département (Centre Technique de Gap) par la RD 247 pour les véhicules ≤ 3,5 tonnes et par la RD 291 (Gap) pour les poids lourds,
 - L'information aux usagers de la route sera réalisée par les services de l'Antenne Technique de Gap,
- **RD 994** :
 - Au moyen de feux tricolores (fiche CF n°24) ou piquets K 10 (fiche CF n° 23) autorisant le passage alternatif des véhicules,
 - La vitesse sera limitée à 30 km/h
 - Les dépassements seront interdits 100 m de part et d'autre du chantier,
- **RD 247** :
 - Au carrefour avec la RD 994, la circulation sera possible dans les deux sens de circulation le temps des travaux, dérogeant à l'arrêté du 19 novembre 2018 instaurant une circulation à sens unique,
 - La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la RD 247 entre le PR 0+000 et le PRF1, à l'exception des transports scolaires, le temps des travaux.

Le pétitionnaire sera joignable tout au long du chantier (y compris le week-end et jour férié) aux coordonnées suivantes :

Nom : M. Benoît REYMANN

Numéro de téléphone : 06 80 04 20 14

En dehors des périodes d'activité du chantier et tant que les travaux ne seront pas entièrement finalisés, le pétitionnaire devra mettre en place l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire (exemples : feux à l'orange clignotant, limitation à 50 km/h, interdiction de dépasser sur 100m de part et d'autre du chantier, signalisation de présence de gravillon, etc...), et ce en application des dispositions du guide « SETRA - Signalisation Temporaire – routes bidirectionnelles ».

En cas de défaillance de quelque nature que ce soit, le Département des Hautes-Alpes se réserve la possibilité de faire exécuter à la charge exclusive du titulaire de la présente autorisation l'ensemble des travaux nécessaires pour y remédier.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie/publications-des-arretes-de-voiries/

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02.

En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- ▶ M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- ▶ M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- ▶ Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Les services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- Le Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - La Communauté d'agglomération Gap-Tallard,
 - L'ARS PACA DTT 05: ARS-PACA-DT05-ALERTE@ars.sante.fr
 - L'ARS PACA DT05 [/ars-paca-dt05-delegue-departemental@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt05-delegue-departemental@ars.sante.fr)
 - M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
 - M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
 - M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
 - M. le Maire de la Commune de La Freissinouse.

Fait à GAP, le 21 MARS 2025

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

21 MARS 2025

Le Président,

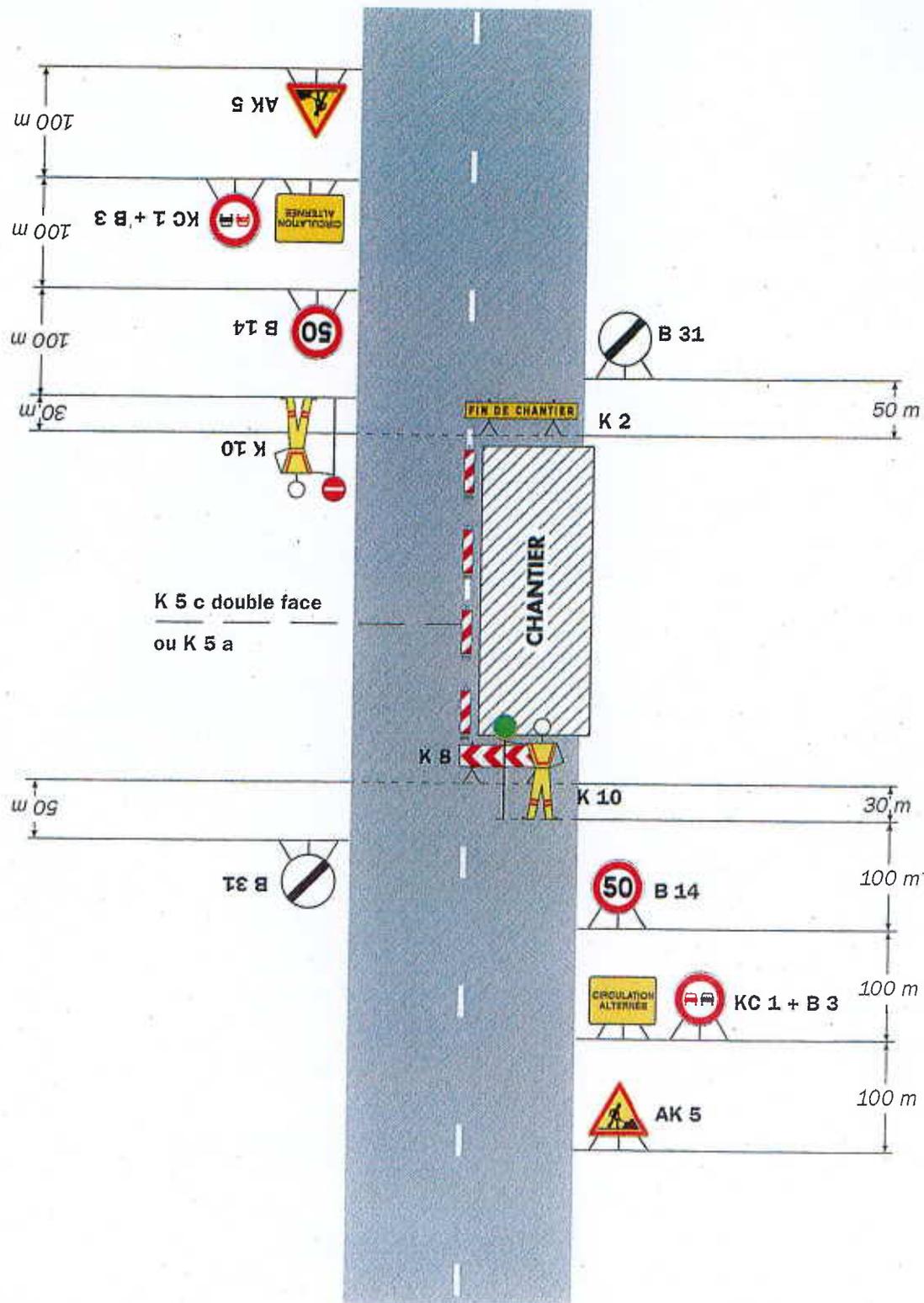

Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Entretien et Exploitation
de la Route
Jean-Marie BERNARD

Fabrice LE GRALL

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante <https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

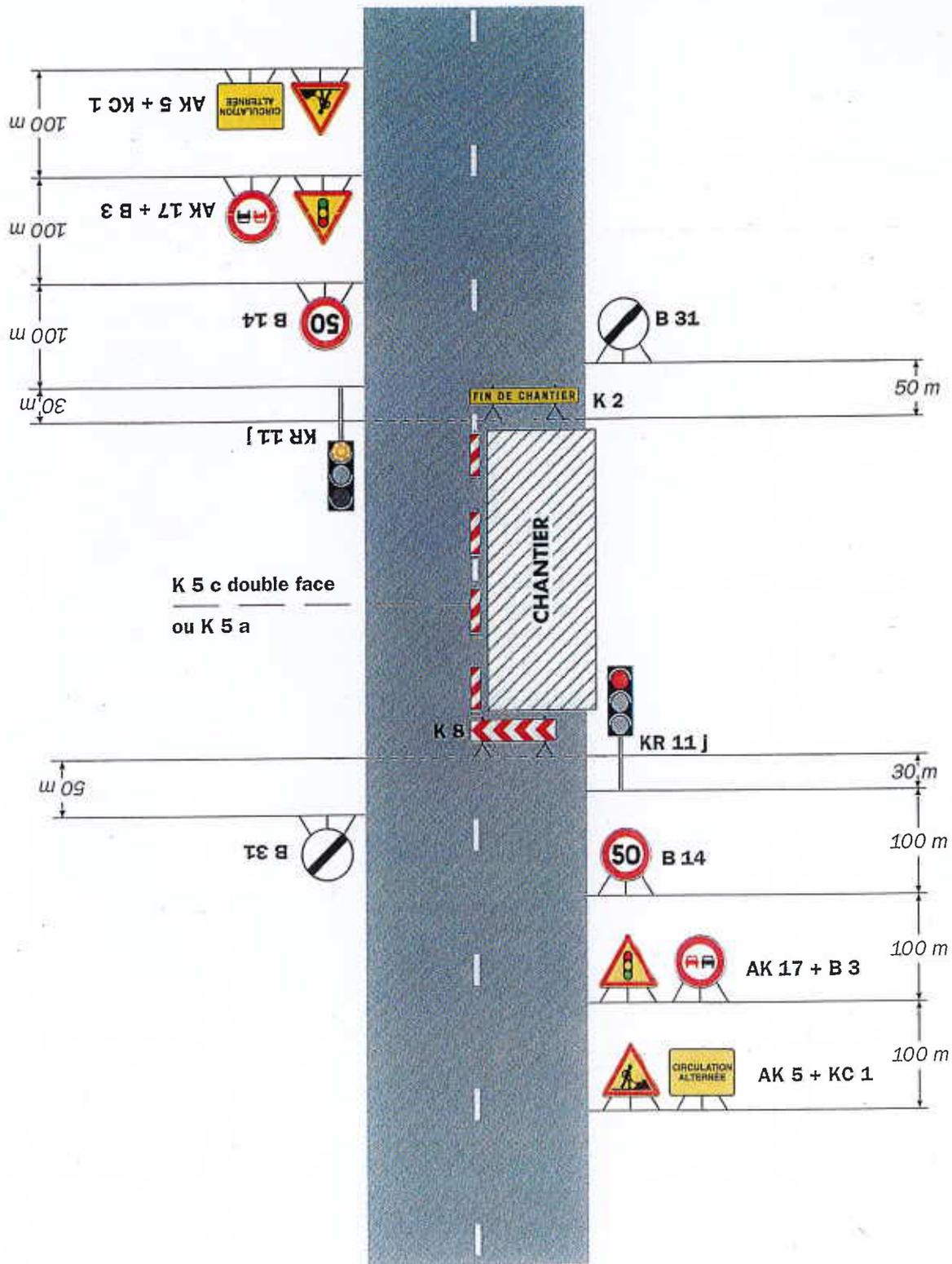


Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.